

CONCLUSIONS

par Bertrand **HERVIEU**¹

Je retiens cinq points importants pour poursuivre notre réflexion :

1/ Nous avons abordé une question qui est d'une très grande gravité puisque celle-ci concerne notre vision de l'ordonnement du monde. En effet, remettre en cause, en droit, la « Summa Divisio » instituée d'un point de vue théologique par Thomas d'Aquin, confirmée sur le plan philosophique par Descartes et, enfin, gravée dans le marbre du code civil n'est pas mince affaire. Montesquieu lui-même n'invitait-il pas à l'extrême prudence en matière de remaniement du droit.

Si, pour autant, nous avons osé explorer la possibilité de conférer aux animaux un statut singulier c'est que notre société est ébranlée quant au regard que nous portons sur les animaux par au moins deux phénomènes. Le premier tient à la réification extrême de certains animaux d'élevage rendus invisibles en raison du confinement dans lequel ils sont tenus et par la qualification de « minerais » qui leur est attribuée après leur mise à mort.

La seconde est la mise en évidence par les anthropologues à la suite de Claude Lévi-Strauss, Philippe Descola et Charles Stépanoff, notamment, du caractère non universel de la vision occidentale de la place des animaux dans les sociétés humaines.

Nous nous trouvons donc en face, à la fois, d'une exigence à évoluer et d'une prudence à respecter.

2/ Nous sommes revenus sur la légitimité de l'élevage ; celle-ci repose d'abord sur un impératif de nutrition humaine mais aussi sur le maintien de la biodiversité animale et sur la nécessité de gérer les sols, les espaces et les paysages.

Nous avons souligné que cette légitimité s'altère si les conditions d'élevage ne respectent pas -selon la formule consacrée- l'impératif biologique de l'espèce.

3/ Nous avons exploré les scénarios possibles sur lesquels les juristes ont travaillé, certains conduisant à « un éclatement du droit ». Nous avons aussi examiné ce qui a été appelé le « statu quo ». Pour ma part je me demande si, en réalité, ce « statu quo » ne serait pas susceptible d'évoluer- ceci est paradoxal en apparence- en rassemblant en un livre tous les textes législatifs et réglementaires dispersés dans les codes, civil, rural, pénal, de l'environnement... Le rassemblement de ces textes dispersés ne donnerait-il pas une force supplémentaire aux textes juridiques relatifs aux animaux ?

¹ Membre de l'Académie d'agriculture de France, section 4.

STATUT JURIDIQUE DES ANIMAUX EN FRANCE
Séance du 16 novembre 2022

4/ il est un chantier capital que nous n'avons pas abordé qui est celui de la mise à mort. Celle-ci est, dans les opinions publiques, tolérée, ici, refusée, là, acceptée, ailleurs. C'est un chapitre qu'il nous faut ouvrir dans la poursuite de cette réflexion.

5/ Enfin, cette réflexion sur le statut des animaux suppose de clarifier les attendus d'une nécessité affirmée de faire évoluer la situation et d'envisager l'ensemble des conséquences de cette possible évolution.